

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**NOMBRE DE MEMBRES**  
Afférents En Qui ont pris  
au CA exercice part à la  
DÉLIBÉRATION

95	95	75
<b>PRÉSENTS</b>		<b>58</b>
<b>POUVOIRS Suppléants</b>		<b>3</b>
<b>POUVOIRS Titulaires</b>		<b>14</b>
<b>ABSENTS</b>		<b>20</b>
<b>Vote Pour :</b>		<b>75</b>
<b>Vote Contre :</b>		<b>0</b>
<b>Abstention :</b>		<b>0</b>

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

**Date de la Convocation**

**14 JUIN 2022**

**Date d’Affichage**

**14 JUIN 2022**

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire:** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANDEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Christophe GOURMANEL, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°162\_2022**

**ACTES : 7.8**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 34- Modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l’acquisition de matériel mutualisés pour l’organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme Leader**

## Exposé des motifs

En matière culturelle, deux dispositifs ont été adoptés, le premier le 14 mai 2018 pour accompagner les communes dans l'acquisition de matériel logistique mutualisé pour les événementiels, le second le 20 septembre 2021 pour accompagner les communes dans à l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Ces deux dispositifs permettent l'octroi d'un fonds de concours articulé à une aide européenne Leader.

Aussi, il est proposé de faire correspondre le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures.

## Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant le règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 adoptant le Règlement du Fonds de concours pour l'acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations mutualisés,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 6 septembre 2021,

Considérant que le programme LEADER est susceptible de cofinancer ces opérations et les dépenses devant être acquittées au plus tard le 31 décembre 2023,

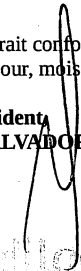
## Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **décide de faire correspondre** le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures,
- **décide de modifier** le Règlement-cadre Fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » tel que ci-annexé, afin d'en proroger l'application jusqu'au 31 décembre 2023,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le.....  
- et publication/affichage/notification  
du.....  
Le.....  
**Le Président,**

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,**  
**Paul SALVADOR**

  
**Paul Salvador**  
**Président de la Communauté d'Agglomération**  
16300 - 05 62 20 00 00

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

## FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE ACQUISITION DE MATERIELS MUTUALISES POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

### REGLEMENT CADRE

Approuvé par le Conseil de la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET  
du 14 mai 2018 et modifié le 20 juin 2022

#### I. LE CONTEXTE DES FONDS DE CONCOURS

##### a. le cadre juridique

Conformément à l'article L5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités, modifié par la Loi du 13 Août 2004, une communauté d'agglomération peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

##### b. le contexte communautaire

Dans le cadre de la politique d'attractivité culturelle, la commission et l'atelier culture ont travaillé sur la mise en place d'un dispositif de soutien destiné aux communes pour la logistique des manifestations.

**Ce dispositif applicable jusqu'en 2023 est proposé aux communes qui souhaitent se regrouper en ententes** » pour acquérir et gérer ensemble l'utilisation de matériels logistiques et scéniques (chapiteaux, podiums, tables, chaises, matériel scénique et tout matériel pouvant être mis en place afin de faciliter l'organisation des manifestations).

L'entente est constituée pour utiliser en commun le matériel, il n'est pas fait obligation à toutes les communes membres d'acheter du matériel.

Il appartient à chaque entente de définir le matériel dont elle a besoin, le matériel étant individualisé et propriété de chaque commune.

Chaque entente définit les règles de gestion, de prêt, de stockage, de mobilité, de maintenance de ce matériel.

**L'objectif de ce dispositif est d'inciter à la constitution d'ententes sur l'intégralité du territoire, de façon à permettre à toutes les communes de l'agglomération de bénéficier de matériels.**

##### c. le cadre budgétaire et comptable

L'enveloppe budgétaire affectée à ce dispositif est une enveloppe de 80 000 € commune avec le dispositif d'acquisition de matériels et instruments de musique.

Les fonds de concours seront exclusivement attribués à l'investissement.

Sur le budget de la Communauté d'agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 2041 en opération 140.

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au compte 131 subventions d'équipement transférables si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire.

## **II. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS**

### **a. Nature des opérations éligibles**

#### **Opérations d'investissements :**

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement/matériel logistique et scénique (chapiteaux, podiums, tables, chaises, matériel scénique et tout matériel pouvant être mis en place afin de faciliter l'organisation des manifestations).

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle inscrit au compte 21 dans l'instruction M14.

L'octroi du fonds de concours n'est pas conditionné à la constitution d'une entente, mais représente 30 % maximum du montant de l'investissement communal. En revanche, l'octroi de l'aide européenne Leader à hauteur de 40 % maximum est conditionnée à la mise en place d'une entente (pour l'utilisation du matériel), et à un montant d'investissement minimum de 25 000€ HT cumulé au sein de l'entente.

Le montant maximum du fond de concours est fixé par commune à 20 000 € sur la période .

Le fonds de concours ne pourra intervenir qu'une seule fois par an et par commune.

### **b. Contenu des dossiers de demande**

Le versement des subventions dans le cadre du fonds de concours devra faire l'objet d'une demande (dossier complet) qui sera examiné par la Commission Attractivité du territoire et validé par le Président.

#### **Composition du dossier**

- Courrier sollicitant le fonds de concours
- Note de présentation de l'opération
- Plan de financement prévisionnel
- Chiffrage (devis)
- Convention d'entente ou projet de convention (si une entente est constituée)
- Délibération inscrivant le programme au budget et présentant le plan de financement prévisionnel
- Courrier de sollicitation de subvention Feader-Leader (si financement leader sollicité)

### **c. Attribution du fonds de concours et conditions de versement**

Instance d'examen des demandes de fonds de concours - Commission Attractivité du territoire pour avis

Instance de décision - Président

### Attribution des subventions

En référence à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°43-2018 du 26 mars 2018 portant sur les délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président, l'attribution de concours financiers dans le cadre de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération est attribuée au Président.

Aussi, les fonds de concours « acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » sont attribués par décision du Président, après avis de la commission Attractivité.

Le Président notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle).

Le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, qui s'entend hors TVA.

### Paiement

Le paiement s'effectue en une seule fois à la demande du bénéficiaire et sur :

- justification des achats
- production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier
- justificatif de la publicité faite sur le soutien de la communauté d'agglomération,

Si le coût réel s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé par le conseil communautaire et notifié à la commune.

### Affichage et information

La commune s'engage à afficher les financements de la Communauté d'agglomération en apposant le logo de la communauté sur tout document informatif relatif à l'opération (presse) et sur le matériel cofinancé.

### Délai d'exécution-délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les achats devront être achevés et le versement de la subvention sollicité au plus tard au 31 décembre 2023 pour les dernières demandes.

La subvention est annulée de plein droit (sauf en cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les achats :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution (bon de commande signé) dans un délai de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution
- n'ont pas été réalisés avant le 31 décembre 2023.

Délibéré en séance du Conseil de communauté du 20 juin 2022